



VILLE D'ELBEUF-SUR-SEINE

ARRÊTÉ N° 22102026-01363

INTERDICTION ACCES AUX PARCS ET JARDINS EN RAISON DES VENTS VIOLENTS ET FORTES PLUIES

Le Maire de la commune d'Elbeuf sur Seine

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 relatif à l'exercice des missions de sécurité publique, L 2212-2 alinéa 5 et L 2212-4 conférant à l'autorité municipale le soin de prescrire « en cas de danger grave ou imminent », « l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Vu le Code pénal, notamment les articles L.131-13, R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le bulletin d'alerte de Météo France du 22 octobre 2026 de vigilance jaune avec possibilités de passage en orange suivant la trajectoire et intensité de phénomènes venteux violents, épisodes intenses de pluie sur le département de la Seine Maritime,

Considérant qu'il y a, en la demeure, péril grave et imminent et qu'il importe de prendre les mesures de sécurité indispensables à la protection des personnes fréquentant les parcs et jardins publics, situés sur la commune d'Elbeuf,

Dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon déroulement des opérations.

ARRETONS

Article 1 : En raison de de risque de phénomènes de vents violents pouvant atteindre jusqu'à localement 90 km/h, d'épisodes de pluies fortes, sur le département de la Seine Maritime, et du risque de chute de branches d'arbres, l'accès du public aux parcs, jardins publics, situés sur la commune d'Elbeuf est formellement interdit à partir du vendredi 23 octobre 2026 à 3 heures pendant toute la durée de l'alerte météorologique de vigilance jaune et orange.

ARTICLE 2 : Dans le cas du non-respect de cette interdiction, la responsabilité de la collectivité et des services de secours ne pourra être recherchée en cas d'accident ou de préjudice grave. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, en particulier la non-obtempération aux injonctions des services de police, sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi et à l'article 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans les parcs et jardins

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Direction des Services Techniques municipaux, la Police municipale, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par
Djoude MERABET
Maire d'Elbeuf sur Seine
Le 22 octobre 2026



ELBEUF-SUR-SEINE,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr